



## Arrêt

n° 186 810 du 15 mai 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. MARCHAL, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 31 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession religieuse musulmane non pratiquante. Vous êtes née le 7 juillet 1968 à Tirana, en République d'Albanie. Vous quittez votre pays en mars 2014, en compagnie de votre époux [A.L.] (S.P. [...]) et de votre fils [L.] , né le 20 octobre 2004. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis 1990 environ, votre époux [A.L.] séjourne au Canada, où il aurait obtenu la citoyenneté et où il change également de nom. Vous l'épousez aux alentours de 2001 mais en raison de nombreuses intimidations*

dont votre mari et vous-même faites l'objet, vous divorcez. Vous apprenez en effet que votre mari aurait des problèmes avec l'Etat. Vous vous remariez cependant aux alentours de 2005, quand votre fils [L.] est âgé d'environ 8 mois. Durant votre mariage, vous déménagez à de nombreuses reprises dans Tirana, pour des raisons de sécurité, depuis environ l'année 2007 ou 2008, aidée par des amis de votre époux, ce dernier se trouvant alors au Canada. Vous faites régulièrement l'objet d'intimidations et de menaces par des passants, qui vous sont inconnus, et qui vous demandent de transmettre des messages à votre époux. Vous vous sentez en insécurité et vous sortez le moins possible. Aux alentours de 2008 ou 2009, deux hommes vous menacent avec une arme et exigent que votre époux revienne en Albanie sous peine de vous exécuter vous et votre enfant. Votre époux revient en Albanie et est arrêté peu de temps après. Il est par la suite condamné pour trafic de drogue par le tribunal de Tirana. Durant l'incarcération de votre époux, vous ne sortez pas car vous vous sentez en insécurité. Toujours pendant que votre époux est en prison, une explosion a lieu à votre domicile. Vous liez cette explosion aux problèmes de votre époux mais vous ne portez pas plainte. Vous faites également l'objet d'un viol par deux hommes. Vous ne portez pas plainte contre eux. Vous ne visitez pas votre époux en prison car on vous en empêche. A sa sortie de prison, vous reprenez la vie commune. Cependant, votre époux découvre un sachet plastique contenant des explosifs attaché à votre porte. Il fait appel à la police qui se déplace sur les lieux. Personne n'est arrêté pour cette menace et vous quittez très rapidement votre pays après ces faits. Dans un premier temps, vous vous rendez en Suède. En juillet 2014, vous et votre époux faites l'objet d'une attaque et vous portez plainte auprès des autorités suédoises. En août 2014, alors que vous vous trouvez au Danemark, votre époux fait l'objet de menaces par téléphone. Vous portez également plainte. Vous n'attendez pas la fin de ces procédures et vous ne savez donc pas quelles en ont été les suites. En janvier 2015, alors que vous êtes en Belgique, deux individus rôdent autour du centre et demandent où est le propriétaire de la voiture de votre époux. Ce fait est signalé à la police par une assistante sociale ainsi que par le demandeur d'asile qui a vu ces hommes autour du centre. En mai 2016, votre époux est enlevé par trois individus près du centre ouvert où vous résidez. Vous prévenez également les autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité émise le 9 juin 2009 ; le PV de l'audition auprès de la police belge de l'assistante sociale du centre ouvert de Transenster daté du 29 janvier 2015 ; la copie de la carte de résidence permanente de votre époux au Canada expirant en avril 2009 ; le document de changement de nom de votre mari au Canada ; les Health card de 2001 et de 1999 de votre époux au Canada ; le print-track de votre époux pour sa demande de citoyenneté au Canada datée du 24 février 2003 ; le jugement portant condamnation de votre époux et émis le 1er juin 2009 par le tribunal de Tirana ; une attestation médicale de prise en charge neuropsychologique datée de 2010 ; un document signé par votre époux en Allemagne et lui interdisant le territoire (non daté) ; le témoignage du résident du centre ouvert de Transenster qui a vu les rôdeurs en janvier 2015 ; le PV de l'audition auprès de la police suédoise datée du 20 août 2014 ; le PV de l'audition auprès de la police danoise datée du 24 juillet 2014 ; deux articles portant sur l'incendie du centre d'Erezée en février 2016 ; une attestation de suivi psychologique ; une demande pour changer de logement ; le PV de l'audition de l'assistante sociale du centre ouvert d'Erezée auprès de la police belge datée du 30 mai 2015 et le PV de votre propre audition daté du 31 mai 2016.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

*d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.*

*En effet, au fondement de votre requête, vous déclarez que votre époux a des problèmes avec l'Etat albanais et que, de ce fait, il aurait été emprisonné injustement et que vous-même auriez fait l'objet d'intimidations, de menaces et d'agressions de la part d'individus avec qui votre époux aurait des ennuis. Cependant, les incohérences majeures de vos déclarations et les nombreuses questions auxquelles vous n'êtes pas en mesure d'apporter une réponse entraînent qu'il est impossible pour le Commissariat général d'établir la crédibilité de vos propos sur la nature des problèmes dont votre époux fait l'objet et dont vos propres problèmes découlent entièrement selon vos déclarations. Pour autant, il ressort de vos auditions que la police est intervenue à votre demande, ce qui démontre que, quoiqu'il en soit, vos autorités sont disposées à vous accorder leur protection.*

*En premier lieu, vous ne convainquez pas le CGRA du fait que les problèmes de votre époux ont un quelconque lien avec une persécution d'Etat et une opinion politique. En effet, vous reconnaissez vous-même ne pas connaître les raisons des problèmes de votre époux ni même quels problèmes il a (Audition au CGRA du 10 janvier 2017 (ci-après CGRA 2), pp. 4, 5 et 14 ; Audition au CGRA du 18 janvier 2017 (ci-après CGRA 3), p. 11). Si vous évoquez un lien avec le travail du père de votre époux, qui aurait travaillé dans les renseignements sous l'ancien régime, vous n'êtes pas en mesure d'apporter plus de détails sur cet aspect (Audition au CGRA du 24 février 2016 (ci-après CGRA 1) p. 4 ; CGRA 2, p. 14). Partant, il est impossible pour le CGRA d'établir un lien entre les problèmes de votre époux et une persécution d'Etat fondée sur une opinion politique.*

*Par ailleurs, vous ancrez votre certitude d'une persécution d'Etat dont ferait l'objet votre époux sur des suppositions, et vous n'apportez aucun élément qui prouve vos dires. Ainsi, interrogée sur ce qui vous amène à estimer que votre époux a des problèmes d'ordre politique, vous affirmez qu'il a été condamné injustement et que personne n'a été arrêté pour l'explosion à votre domicile qui a eu lieu durant le séjour en prison de votre époux. Ces deux éléments signent selon vous cette persécution (CGRA 1, p. 3 ; CGRA 2, p. 10 ; CGRA 3, pp. 3 et 4).*

*Concernant l'arrestation et l'emprisonnement de votre époux en tant que tels, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général d'une quelconque irrégularité. En effet, si vous affirmez que cette arrestation est l'objet d'un coup monté, vous êtes dans l'incapacité d'en désigner les responsables (CGRA 2, pp. 10 et 13). Il ressort de plus des documents que vous fournissez pour prouver vos dires que votre époux a été arrêté pour trafic de drogue (Cf Farde documents – document n°8). Vous déclarez ainsi que ce jugement a été manipulé mais vous n'en apportez aucune preuve. De plus, ce que vous décrivez de votre vie commune, vos déplacements et le fait que vous-même ayez été obligée de déménager à plusieurs reprises pour des raisons de sécurité et aidée par des amis de votre époux renvoient plutôt à un mode de vie instable, voire en lien avec certaines formes de criminalité (CGRA 2, pp. 6, 7, 13 et 15 ; CGRA 3, p. 12). Vous précisez par la suite que vous avez été empêchée de rendre visite à votre époux en prison, mais il ressort de vos auditions que ces visites n'ont pas eu lieu car votre époux ne l'a pas souhaité (CGRA 3, p. 5), ce qui n'a rien à voir avec une persécution de vos autorités. Enfin, vous dites que votre époux a été fortement maltraité en prison, sans apporter aucun élément qui permette d'établir la véracité de vos propos et en précisant que votre époux n'a pas porté plainte pour ces maltraitances, au motif qu'il ne voulait pas se faire remarquer (CGRA 3, p. 5).*

*Vous basez en outre votre certitude d'une persécution par l'Etat sur le fait que personne n'ait été arrêté suite à l'explosion qui a eu lieu à votre domicile pendant le séjour de votre époux en prison, ni suite à la découverte d'explosifs sur votre porte en mars 2014. Notons que vous n'apportez aucun élément de preuve quant à cette explosion durant l'incarcération de votre époux, et vous n'avez pas non plus porté plainte (CGRA 3, p. 9). Dès lors, vous ne pouvez pas affirmer que vos autorités vous auraient refusé leur protection si vous y aviez fait appel. Au contraire, puisque vous affirmez que la police est bel et bien intervenue lorsque votre époux a trouvé un sac rempli d'explosifs attaché à votre porte en mars 2014 (CGRA 1, p. 3 ; CGRA 3, p. 9). De tous ces éléments, il découle que le CGRA n'accorde aucune crédibilité à vos déclarations concernant une persécution politique dont votre époux ferait l'objet de la part de vos autorités nationales.*

Concernant les faits dont vous vous dites personnellement victime, vous déclarez que vous étiez menacée et intimidée dans la rue dès 2000 environ, mais vos propos restent vagues, incohérents et peu circonstanciés. Vous évoquez ainsi des individus sans être en mesure de donner plus de détails (CGRA 2, p. 14) et vous ne faites allusion qu'à des personnes qui passent à côté de vous et vous parlent (CGRA 2, p. 15 ; CGRA 3, p. 3 et 8). Ceci est clairement insuffisant pour établir que vous avez réellement fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part d'individus dans la rue.

Vous déclarez par la suite avoir été menacée par deux individus armés pour obliger votre époux à revenir en Albanie. De nouveau, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de précision sur cet événement et vous n'avez pas non plus porté plainte (CGRA 2, p. 14 ; CGRA 3, p. 4). Le seul élément que vous apportez est de dire que ceux qui vous ont menacés étaient des civils sans plus de précision (CGRA 3, p. 3). Notons également que vous affirmez à plusieurs reprises que cette menace sur votre vie et celle de votre fils a entraîné le retour de votre mari en Albanie (CGRA 2, p. 14 ; CGRA 3, pp. 3 et 4), et ainsi le fait qu'il ait été arrêté. Ceci est totalement contradictoire avec vos déclarations antérieures et selon lesquelles votre époux était revenu en Albanie pour vous emmener au Canada (CGRA 1, p. 5). Dès lors, le CGRA n'accorde aucun crédit concernant le retour de votre époux en Albanie suite à des menaces portées sur votre vie, ni sur ces menaces en tant que telles.

Vous mentionnez également avoir fait l'objet d'un viol, que vous liez tout autant aux ennuis de votre époux, alors en prison. Cependant vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante quel serait le lien entre votre époux et ce viol (CGRA 3, p. 6), d'autant plus que vous précisez qu'aucun message ne vous a été laissé à l'intention de votre époux (CGRA 3, p. 7). Les quelques éléments que vous apportez ne permettent par ailleurs pas d'établir les circonstances de ce viol, puisque vous mentionnez vivre enfermée durant le séjour en prison de votre époux mais vous êtes dans l'incapacité de vous rappeler pourquoi vous étiez sortie ce jour-là (CGRA 3, pp. 6 et 7). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter des éléments de réponse sur la façon dont vous êtes rentrée chez vous après cette agression ni comment vous avez pu vous rendre à l'hôpital, où vous dites avoir été prise en charge (CGRA, p. 7). Concernant cette prise en charge médicale, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous êtes rentrée chez vous après votre hospitalisation, ni quel type de soins vous avez reçus, ni pendant combien de temps, ni même qui s'occupait de votre fils pendant ce temps (GRA 3, p. 7). Vous appuyez vos dires sur une attestation médicale (Cf Farde documents – document n°9). Cependant, vous ne savez pas dans quelles conditions cette attestation a été rédigée ni même pourquoi (CGRA 2, p. 11). Ce document ne précise que le fait que vous ayez été admise le 14 juin 2010 pour des difficultés respiratoires, de l'hypertension artérielle et des douleurs cardiaques, et le médecin ne constate qu'un état de stress grave, sans apporter plus d'éléments de précisions. De plus, vous vous contredisez puisque vous déclarez d'une part que ce médecin vous était inconnu avant cette prise en charge en 2010 (CGRA 3, p. 8), alors que vous précisez être suivie régulièrement par ce médecin dans un premier temps (CGRA 2, p. 11). Enfin, vous n'avez pas porté plainte (CGRA 3, p. 8). Partant, le CGRA ne peut établir que vous avez été victime d'une agression telle que vous la décrivez.

En outre, vous liez entièrement vos ennuis à ceux de votre époux (CGRA 3, p. 12) et vous précisez que ce dernier a des ennuis avec l'Etat. Notons que si votre époux a été arrêté par les autorités albanaises, cette arrestation est basée sur sa participation à un trafic de drogue selon le jugement que vous produisez (cf Farde documentation - document n° 8). De fait, aucun élément de votre récit ne peut justifier que vous n'ayez pas fait appel à la protection de vos autorités, ni que vous n'en bénéficieriez pas si vous y aviez recours. Ainsi, vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de leur protection si vous y faisiez appel. Partant, les problèmes que vous affirmez avoir rencontré, si tant est qu'ils soient prouvés comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relèvent de la responsabilité de vos autorités nationales que le CGRA estime en mesure de vous apporter une protection efficace et durable. Les problèmes de votre époux et les vôtres ne sont en effet pas basés sur votre religion, vos opinions politiques, votre appartenance à un certain groupe social, votre appartenance à un certain groupe ethnique ou votre nationalité, et ne s'inscrivent ainsi pas dans le droit d'asile. Dans tous les cas, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf Farde information pays – documents n°1 à 8). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas

*d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*En plus des documents écartés précédemment, les documents que vous fournissez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre carte d'identité n'atteste ainsi que de votre identité et de votre provenance. Le PV de l'audition auprès de la police suédoise, le PV de l'audition auprès de la police danoise, le témoignage de l'assistante sociale du centre ouvert de Transenster, le témoignage du résident du centre ouvert de Transenster, le PV de l'audition de l'assistante sociale du centre ouvert d'Erezée, et le PV de votre propre audition n'attestent que de déclarations faites auprès de la police belge concernant votre époux et ses ennuis, mais ne prouvent en rien ce que vous avancez sur le lien entre les problèmes de votre époux et une persécution d'état.*

*La copie de la carte de résidence permanente de votre époux au Canada, le document de changement de nom de votre mari au Canada, ses Health card, et le print-track de votre époux pour sa demande de citoyenneté au Canada n'attestent que des procédures engagées par votre époux au Canada. Le document signé par votre époux en Allemagne et lui en interdisant le territoire n'atteste que de l'interdiction de territoire qui porte sur votre époux en Allemagne. Dès lors, ces documents ne sont en rien probants de ce que vous affirmez concernant les problèmes de votre époux avec vos autorités nationales.*

*Les deux articles portant sur l'incendie du centre d'Erezée en février 2016 ne mentionnent qu'un fait divers sans lien établi avec vos problèmes personnels. L'attestation de suivi psychologique n'indique que le fait que vous vous êtes rendue chez un psychologue et cette attestation ne fait aucune autre mention que vos visites. Enfin, la demande pour changer de logement ne concerne que la procédure de logement et n'apporte rien à l'analyse de votre dossier.*

*Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi 15 décembre 1980 »)], violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie à la requérante.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « *d'annuler la décision du CGRA et de prendre en considération la demande d'asile de la requérante* ».

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

3.2. En l'espèce, la requérante, d'origine de nationalité albanaise, invoque des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en lien avec les problèmes de son mari. Elle relate la survenance d'une explosion à son domicile et les mauvais traitements dont elle aurait été victime. La requérante et son époux quittent l'Albanie pour la Suède et puis le Danemark, pays où ils font l'objet d'attaques et de menaces. Enfin, en Belgique, elle affirme que son époux est enlevé au mois de mai 2016.

3.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante car il est impossible d'établir sa crédibilité et que les autorités albanaises sont disposées à accorder une protection à cette dernière.

Elle relève :

- Les ignorances de la requérante quant à l'origine des problèmes de son époux ;
- L'origine étatique de la persécution de son époux ne repose que sur des suppositions de la requérante ;
- Que la requérante ne convainc pas de l'irrégularité de l'arrestation et de l'emprisonnement de son époux ;
- L'absence de preuve et l'absence de plainte concernant la découverte d'explosifs sur la porte de la requérante en mars 2014 ;
- Les propos vagues, incohérents et peu circonstanciés de la requérante sur les menaces qu'elle dit avoir endurées ;
- L'absence de crédibilité du retour de l'époux en Albanie suite à des menaces portées sur la vie de la requérante ;
- L'absence de crédibilité de l'agression alléguée « *telle que [la requérante] la décrit* » ;
- Que rien ne peut justifier que la requérante n'ait pas fait appel à ses autorités nationales ;
- Que les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision ;

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir particulièrement que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération une série d'éléments objectifs lors de sa prise de décision* » : séjour légal au Canada de l'époux de la requérante, changement de nom de ce dernier, probable statut de réfugié au Canada, père de l'époux ayant travaillé pour les renseignements sous l'ancien régime.

Elle souligne l'introduction de plaintes déposées par la requérante en Suède et au Danemark.

Elle insiste sur le suivi psychologique de la requérante en Belgique et le « *blocage temporaire lié à l'état de la requérante* » en lien avec les sévices qu'elle aurait subis. Elle pointe la « *confusion* » de la requérante et l'« *état de stress très grave* » attesté par un médecin.

Elle soutient que « *le CGRA n'a enfin pas pris en considération les événements qui se sont déroulés en Belgique* », à cet égard, elle pointe en particulier l'enlèvement dont l'époux de la requérante aurait fait l'objet. Elle affirme que « *la requérante est clairement l'objet de menaces directes* ».

Elle conclut que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation du cas d'espèce et que la demande de la requérante devra être prise en considération.

Elle déclare enfin que le risque d'atteintes graves est réel et bel et bien démontré.

3.5. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil fait les constats suivants :

- La requérante établit qu'elle a été personnellement confrontée à des situations stressantes qu'elle déclare être en lien avec les ennuis de son mari qui ont amené à un passage à l'hôpital en Albanie duquel il ressort que la requérante « *est dans un état de stress grave* ». Elle fait aussi valoir être suivie en Belgique par une psychothérapeute dont le suivi n'a pu se mettre en place que tardivement pour des raisons d'« *engorgement des demandes* ».
- La requérante produit plusieurs documents de plaintes introduites en Belgique, au Danemark et en Suède (v. dossier administratif, pièces n°35/1, 35/10, 35/12, 35/13, 35/18 et 35/19).

3.6. La décision attaquée juge que les nombreux documents déposés par la requérante « *ne prouvent en rien ce que [la requérante avance] sur le lien entre les problèmes de [son] époux et une persécution d'état (sic)* ».

Or, la réalité des problèmes allégués par la requérante n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse seul « *ne peut [être établi] que [la requérante ait] été victime d'une agression telle qu' [elle] la [décrit]* ».

Force est de constater que le volet judiciaire des ennuis du mari de la requérante et ses répercussions pour elle-même n'ont pas fait l'objet d'une instruction sérieuse. En particulier, l'enlèvement/disparition du mari de la requérante en Belgique n'a fait l'objet d'aucune investigation.

La partie défenderesse n'a pas vérifié si les faits personnels allégués par la requérante sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions ou des risques d'atteintes graves ou en d'autres termes, si la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 peut se poser en l'espèce.

En outre, au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante.

En définitive, le Conseil estime que les éléments qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande de la requérante doivent faire l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/14/15931B est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE